

ACCORD COLLECTIF PORTANT REFORME DU REGIME DES ARS

ENTRE :

- L'AECP – Association des Entreprises de Courses et de Paris – dont le siège est situé à Paris 15^{ème}, 2 rue du Professeur Florian Delbarre, représentée par Xavier HURSTEL son Président,

ET :

Les organisations syndicales représentatives signataires.

Il a été conclu le présent accord sur l'évolution du régime de retraite supplémentaire « ARS », étant préalablement précisé les points suivants.

1. Les retraités des entreprises de courses visées à l'article 1 du présent accord bénéficient d'Allocations de Retraite Supplémentaire (ARS) financées dans le cadre des dispositions de l'article 31 du décret n°97-456 du 5 mai 1997.

La gestion de ces ARS est réalisée par l'ORPESC, association soumise aux dispositions de la loi de 1901 dont les statuts et règlement – conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1974 pris en application de l'article 36 du décret susvisé – décrivent les caractéristiques desdites ARS.

2. Les parties ont été amenées à prendre acte de la situation financière du volume des ARS et du volume des GNR et à rechercher les voies et moyens permettant d'une part, de sécuriser le financement des droits des retraités et des futurs retraités en activité ou non au sein des entreprises relevant de l'Institution des courses au 30 septembre 2014 et justifiant à cette date d'une ancienneté de 15 ans au moins, et d'autre part de définir les modalités et garanties des régimes de retraite attribuées aux salariés desdites entreprises.
3. Au terme de 8 réunions de négociation, les parties sont finalement convenues :
 - De définir les caractéristiques du régime des ARS fermé applicable aux salariés justifiant d'une ancienneté de 15 ans au 30 septembre 2014,
 - De définir les caractéristiques du régime des ARS fermé applicable aux retraités,
 - De définir les caractéristiques du régime de retraite à cotisations définies dont bénéficient à compter du 1^{er} octobre 2014 tous les salariés des entreprises de l'Institution des courses,
 - De déterminer les mesures transitoires applicables aux salariés ne justifiant pas de l'ancienneté de 15 ans au 30 septembre 2014.

PS

PS
Jh

Les signataires ont expressément pris en compte la différence de situations au regard des pensions de retraite existant entre les salariés justifiant d'une ancienneté de 15 ans au 30 septembre 2014 et les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté visée à cette même date.

Les signataires considèrent expressément que l'ensemble des dispositions du présent accord constituent un tout indivisible.

Les signataires ont également entendu annexer, à titre informatif, le projet de règlement de l'ORPESC, adapté aux dispositions du présent accord tel qu'il pourra être proposé au Conseil d'Administration, pour être soumis à l'approbation de son Assemblée Générale dans le cadre des dispositions de l'article 36 du décret susvisé.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL.

Le présent accord bénéficie, dans les conditions qu'il détermine, à l'ensemble des salariés des entités, entreprises ou GIE, implantés sur le territoire national, soumis aux dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 et justifiant avoir adhéré à l'AECP. Les entités susvisées sont dites les « entreprises de l'Institution des courses » auxquelles s'applique directement le présent accord dans l'ensemble de ses dispositions.

ARTICLE 2. REGIME DES ARS FERME.

2.1. Bénéficiaires du régime des ARS fermé.

Le régime des ARS est fermé à la date du 30 septembre 2014.

- Les salariés embauchés avant le 1^{er} octobre 2014 conservent le bénéfice du régime des ARS fermé, selon les conditions visées à l'article 2.2 du présent accord, dès lors qu'ils justifient au 30 septembre 2014 avoir exercé une activité, dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée continus ou non, à temps complet ou à temps partiel, pendant au moins 15 ans au sein des entreprises relevant de l'Institution des courses, y compris s'ils ont quitté les entreprises relevant de ladite Institution avant le 1^{er} octobre 2014.
- Les salariés embauchés avant le 1^{er} octobre 2014 en activité à cette date au sein d'une entreprise relevant de l'Institution des courses mais ne justifiant pas au 30 septembre 2014 de 15 ans d'ancienneté telle que définie au paragraphe précédent, bénéficient des dispositions transitoires visées à l'article 2.4 du présent accord.
- Les retraités percevant les ARS au 30 septembre 2014 conservent le bénéfice du régime des ARS fermé, dans les conditions visées à l'article 2.3 du présent accord.
- Les salariés embauchés à compter du 1^{er} octobre 2014 ne bénéficient pas du régime des ARS fermé.
- Les salariés ne justifiant pas au 30 septembre 2014 de 15 ans d'ancienneté telle que définie au premier tiret du présent article, et ayant quitté les entreprises relevant de

Handwritten initials: PB

Handwritten initials: 05, PB, 07, and a checkmark

l'Institution des courses au 30 septembre 2014, ne bénéficient ni du régime des ARS fermé, ni des dispositions transitoires de l'article 2.4 du présent accord.

2.2. Caractéristiques du régime des ARS fermé pour les salariés en activité au 30 septembre 2014 et justifiant à cette date de 15 ans d'ancienneté dans l'Institution des courses¹.

- a) Pour l'appréciation de la condition d'ancienneté, sont prises en compte toutes les périodes pendant lesquelles le salarié a été rémunéré par une entreprise relevant de l'Institution des courses, y compris au titre de prestations de prévoyance dès lors que le contrat de travail n'est pas rompu ; est également prise en compte pour 50% la durée du congé parental d'éducation légal.
- b) Le montant des ARS est calculé selon la formule inchangée dite du « VCT » :
ARS annuelles brutes = valeur de référence V x coefficient catégoriel C x nombre d'années de service T, dont les valeurs V, C et T sont définies par le règlement de l'ORPESC et selon les modalités suivantes :
- Le VCT est calculé en distinguant :
 - La période antérieure au 1^{er} octobre 2014 valorisée à 100% de la formule ;
 - La période à compter du 1^{er} octobre 2014 valorisée à 75% de la formule ;La valeur (V) est revalorisée selon les dispositions de l'article 2.6 du présent accord.
 - A la date de liquidation de la rente ARS, son montant brut est éventuellement plafonné pour que le cumul brut des pensions et rentes de retraite du régime général, régimes spéciaux, régimes de retraite complémentaire et des ARS n'excède pas :
 - 80% du salaire de référence pour les statuts cadres (coefficient 29) ;
 - 90% du salaire de référence pour les statuts maîtrises (coefficients 27 et 24) ;
 - 100% du salaire de référence pour les statuts employés et ouvriers (coefficient 20).Le salaire de référence est défini conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement de l'ORPESC.
 - Le montant des ARS éventuellement plafonné est diminué du montant de la rente annuelle correspondant au droit constitué par le bénéficiaire au titre du régime à cotisations définies établi par l'article 3 du présent accord.

¹ Ces dispositions sont également applicables aux salariés ayant quitté au 30 septembre 2014 l'Institution des courses et justifiant à cette date de 15 ans d'ancienneté au sein de l'Institution des courses.

Handwritten initials and marks: "JH" with a checkmark, "JH" with a checkmark, and "B" with a checkmark.

Le montant de la rente pris en compte est celui résultant de la conversion de l'épargne constituée, réputée être réalisée à l'âge où le bénéficiaire est susceptible d'obtenir la liquidation à taux plein de sa pension de retraite au titre de la Sécurité sociale et sans réversion. En toute hypothèse, la rente acquise au titre du régime à cotisations définies est garantie.

- Les ARS éventuellement plafonnées et diminuées du montant de la rente du régime à cotisations définies sont liquidables, sur demande conforme du bénéficiaire dûment accompagnée des justificatifs requis (notamment des décomptes des droits des régimes de retraite de base et complémentaires), à partir de la date à laquelle il a obtenu la liquidation à taux plein de la totalité des pensions et rentes de retraite (régime général, régimes spéciaux, régimes de retraite complémentaire et régimes de retraite à cotisations définies institué par le présent accord) dont il est susceptible de bénéficier.
- Les ARS sont réversibles au profit du conjoint survivant au taux de 54% dans les conditions de l'article 10 du règlement de l'ORPESC.

2.3. Caractéristiques du régime des ARS fermé pour les retraités percevant une ARS au 30 septembre 2014.

- a) La réforme des ARS n'entraîne aucune modification sur le niveau des rentes versées aux retraités ayant liquidé leur retraite avant le 1^{er} octobre 2014.
- b) Les rentes ARS liquidées au 30 septembre 2014 sont maintenues à hauteur de 100% avec application du mécanisme de revalorisation selon les dispositions de l'article 2.6 du présent accord.

Par dérogation, la revalorisation annuelle, lorsqu'elle a lieu, ne s'applique pas à la quote-part des rentes ARS supérieure à 15 000 euros, telles qu'identifiées à la date du 1^{er} octobre 2014.

- c) Les principes applicables en matière de réversion demeurent inchangés pour les décès intervenus avant le 30 septembre 2014 (égale à 60%, selon les conditions en vigueur avant le 1^{er} octobre 2014).

Les rentes de réversion non encore liquidées au 1^{er} octobre 2014 sont régies par les mêmes dispositions qu'exposées pour les salariés de plus de 15 ans d'ancienneté (soit égale à 54% de la rente qui était ou aurait été perçue par le bénéficiaire).

2.4. Caractéristiques du régime des ARS fermé pour les salariés en activité au 30 septembre 2014 ne justifiant pas à cette date de 15 ans d'ancienneté dans l'Institution des courses.

Les salariés, embauchés avant le 1^{er} octobre 2014 et en activité au sein d'une entreprise relevant de l'Institution des courses, justifiant de moins de 15 ans d'ancienneté dans ladite Institution au 30 septembre 2014, disposent de l'option exposée ci-après.

Cette option a été établie en tenant compte du fait qu'en application des statuts de l'ORPESC en vigueur avant la réforme, les salariés ne justifiant pas de 15 ans d'ancienneté ne bénéficient pas du régime des ARS. Les signataires ont souhaité que la fermeture du régime des ARS ne génère pas, pour les salariés ne justifiant pas de 15 ans d'ancienneté au 30 septembre 2014, un préjudice lié à la perte de la chance de bénéficier du régime des ARS fermé, tout en prenant en compte le constat de ce que leur ancienneté était de nature à leur permettre de constituer des droits sur une période de carrière plus longue au titre du régime de retraite à cotisations définies établi par l'article 3. Afin de tenir compte de la situation différente au regard de la retraite des salariés tenant à leur ancienneté (+/- 15 ans d'ancienneté au 30 septembre 2014), il a donc été établi l'option suivante créant des compensations considérées par les signataires comme équivalentes :

- a) Soit opter pour le régime des ARS fermé selon les mêmes modalités que les salariés de plus de 15 ans d'ancienneté bénéficiant de ce régime (article 2.2), à l'exception du calcul du VCT.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} tiret de l'article 2.2 b :

- Pour les 15 premières années passées dans l'Institution telles que définies à l'article 2.2. b du présent accord, le VCT est valorisé à hauteur de :
 - 85% de la formule pour les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté au 1^{er} octobre 2014,
 - 90% de la formule pour les salariés ayant au moins 5 ans et moins de 10 ans d'ancienneté au 1^{er} octobre 2014,
 - 95% de la formule pour les salariés ayant au moins 10 ans et moins de 15 ans d'ancienneté au 1^{er} octobre 2014.
- Au-delà des 15 premières années passées dans l'Institution telles que définies à l'article 2.2. b du présent accord, le VCT est valorisé à hauteur de 75% de la formule.

- b) Soit opter pour la renonciation définitive au régime des ARS fermé selon les modalités suivantes :

Les salariés embauchés avant le 1^{er} octobre 2014, en activité au sein d'une entreprise relevant de l'Institution des courses, ne justifiant pas de 15 ans d'ancienneté telle que définie à l'article 2.2.b du présent accord dans ladite Institution au 30 septembre 2014, peuvent renoncer définitivement aux ARS,

avec en contrepartie le versement d'une indemnité forfaitaire brute (soulte) destinée à compenser la perte d'une chance de bénéficier du régime des ARS fermé et selon la grille figurant ci-dessous, prenant en compte l'ancienneté (en années révolues) et le coefficient catégoriel au 30 septembre 2014.

Ancienneté (en années révolues) au 30 septembre 2014	Employé Ouvrier (coefficient 20)	Maîtrise 1 (coefficient 24)	Maîtrise 2 (coefficient 27)	Cadre (coefficient 29)
- de 2 ans	4 700 €	5 000 €	5 300 €	5 700 €
2 ans	9 400 €	10 000 €	10 600 €	11 400 €
3 ans	14 100 €	15 000 €	15 900 €	17 100 €
4 ans	18 800 €	20 000 €	21 200 €	22 800 €
5 ans	23 500 €	25 000 €	26 500 €	28 500 €
6 ans	28 200 €	30 000 €	31 800 €	34 200 €
7 ans	32 900 €	35 000 €	37 100 €	39 900 €
8 ans	37 600 €	40 000 €	42 400 €	45 600 €
9 ans	42 300 €	45 000 €	47 700 €	51 300 €
De 10 ans à moins de 15 ans	47 000 €	50 000 €	53 000 €	57 000 €

Les montants indiqués sont forfaitaires (base cotisations sociales à temps plein), avec un plancher et un plafond, déterminés selon le coefficient catégoriel.

Le délai d'exercice de l'option est de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2014 ; il expire au 31 mars 2015. Le choix est irrévocable et définitif et devra être formalisé par engagement écrit selon des modalités pratiques qui seront communiquées par les entreprises (formulaire établi à cet effet).

Le salarié peut opter pour un versement en une seule fois ou un versement sur 3 ans consécutifs à parts égales.

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner, including "PR" and "JS".

Le versement, ou le premier versement le cas échéant, interviendra, pour tous les salariés ayant opté pour la soulte, mensuellement, et au fur et à mesure de la levée de l'option, et au plus tard le 30 avril 2015.

Les salariés optant pour la renonciation au régime des ARS fermé bénéficient du régime de retraite à cotisations définies sans imputation (cf. article 2.2.b du présent accord).

2.5. Situation des salariés et retraités bénéficiant de régimes antérieurs.

La situation des salariés et retraités bénéficiant de régimes antérieurs au régime des ARS fermé est régie par les dispositions de l'article 8 du règlement de l'ORPESC.

2.6. Pilotage du régime des ARS fermé.

- a) Le paiement des rentes du régime des ARS fermé et le financement du régime de prévoyance ORPESC sont réalisés en priorité grâce aux GNR conformément aux dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 dont les articles 31 et 36 et l'arrêté ministériel subséquent sont en cours d'adaptation, afin de garantir l'affectation des GNR au financement des ARS et du régime de prévoyance ORPESC.

Dans l'hypothèse où le total du paiement des rentes du régime des ARS fermé et du financement du régime de prévoyance ORPESC d'un exercice est supérieur à la somme des GNR, les Sociétés Mères complètent les GNR dudit exercice, afin d'assurer la pérennité du régime des ARS fermé, et permettre le paiement des rentes du régime des ARS fermé et le financement du régime de prévoyance ORPESC.

Cet engagement s'inscrit dans le cadre des engagements pris, notamment par les Présidents de France Galop et du Cheval Français en 1997 et par celui des Ministres de l'agriculture et du budget (lettre du 8 mars 2006).

Il est rappelé que les ministres avaient alors confirmé que *« les gains non réclamés seront exclusivement affectés aux financements actuels, dans la limite des moyens nécessaires au règlement des droits constitués et valorisés à la date de fermeture du régime ARS. Si l'évolution annuelle du fonds des gains non réclamés dégage des marges financières, elles seront utilisées à la constitution de réserves spécifiquement dédiées à cet objet.*

Au-delà, nous veillerons à l'inscription dans les budgets des différentes entités de l'Institution, des sommes permettant, si nécessaire, de compléter la part des gains non réclamés affectés au financement du régime d'allocations de retraite supplémentaire pour assurer la couverture des engagements ».

Au titre du présent accord, les Sociétés Mères reprennent ainsi à leur compte l'engagement des Ministres, notamment grâce à la réserve constituée par la Fédération Nationale des Courses Françaises destinée au financement des actions sociales de l'Institution des courses, dont le montant s'élevait au 31 décembre 2012, et à titre informatif, à 67,9 millions d'euros.

b) Fonds spécifique de revalorisation

La Fédération Nationale des Courses Françaises constitue un fonds spécifique dédié au financement de la revalorisation annuelle des rentes ARS. Il est alimenté annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, par les éventuels soldes annuels positifs entre les GNR d'une part et le total du paiement des rentes du régime des ARS fermé et du financement du régime de prévoyance ORPESC d'autre part.

Toute autre utilisation de ce fonds dans le domaine de la retraite et de la prévoyance devra faire l'objet d'une négociation ultérieure entre les organisations syndicales représentatives et les employeurs.

c) Revalorisation annuelle des rentes et clause de sauvegarde

Revalorisation

A compter du 1^{er} janvier 2015, la revalorisation de la valeur du point (V) suit pour chaque année N l'évolution en glissement du 1^{er} janvier N-1 au 31 décembre N-1, de l'indice des prix à la consommation (série hors tabac - ensemble des ménages), sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde ci-après.

Par exception :

- Pour l'année 2015, la valeur V est maintenue au niveau atteint avant la réforme du régime ;
- Pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, et sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde, la valeur V sera revalorisée à hauteur de 0,3% par an.

Clause de sauvegarde

Afin de sécuriser le financement du régime des ARS fermé, la revalorisation annuelle des rentes ARS est par ailleurs encadrée par les principes suivants :

- Si le total du paiement des rentes du régime des ARS fermé et du financement du régime de prévoyance ORPESC de l'année N-1 est inférieur à la somme des GNR de la même année, le principe de

revalorisation annuelle à hauteur de l'évolution en glissement du 1^{er} janvier N-1 au 31 décembre N-1 de l'indice des prix à la consommation (série hors tabac - ensemble des ménages) s'applique pour l'année N.

- Si le total du paiement des rentes du régime des ARS fermé et du financement du régime de prévoyance ORPESC de l'année N-1 est supérieur à la somme des GNR de la même année ET si le fonds spécifique de revalorisation visé à l'article 2.6.b est créditeur, une revalorisation s'applique pour l'année suivante selon les règles ci-après :
 - + Si le fonds spécifique de revalorisation le permet, le principe de revalorisation annuelle à hauteur de l'évolution en glissement du 1^{er} janvier N-1 au 31 décembre N-1 de l'indice des prix à la consommation (série hors tabac - ensemble des ménages) s'applique pour l'année N.
 - + Si le fonds spécifique de revalorisation est insuffisant pour permettre l'application du principe de revalorisation annuelle à hauteur de l'évolution en glissement du 1^{er} janvier N-1 au 31 décembre N-1 de l'indice des prix à la consommation (série hors tabac - ensemble des ménages), alors le point est revalorisé pour l'année N dans la limite de ce que le fonds spécifique de revalorisation permet.
- Si le total du paiement des rentes du régime des ARS fermé et du financement du régime de prévoyance ORPESC de l'année N-1 est supérieur à la somme des GNR de la même année ET si le fonds spécifique de revalorisation est épuisé, la valeur V est maintenue au niveau précédemment atteint, le principe de revalorisation pour l'année N étant inapplicable.

En toute hypothèse, les rentes du régime des ARS fermé supérieures au montant annuel brut de 15.000 € identifiées à la date du 1^{er} octobre 2014, ne sont pas revalorisées pour la partie excédant 15.000 €.

d) Gestion du régime des ARS fermé.

ORPESC

L'ORPESC constitue l'organe paritaire de surveillance du régime des ARS fermé y compris du fonds spécifique de revalorisation et des contrats d'assurance utiles à l'exécution du présent accord ; ses statuts et règlement, dont les projets d'adaptation sont annexés au présent accord, conformément au présent accord et aux dispositions du décret du 5 mai 1997 et de l'arrêté subséquent (en cours de révision) et sous réserve de

AA
PB

PR
R CT Jh

leur approbation par l'Assemblée Générale de l'ORPESC, décrivent les caractéristiques dudit régime et complètent les dispositions du présent accord ; ils ont même valeur juridique que lui.

L'AECP pour sa part et les organisations syndicales signataires pour la leur, s'engagent à demander à leurs représentants à l'Assemblée Générale de l'ORPESC d'approuver le règlement de l'ORPESC conformément au projet annexé au présent accord.

L'ORPESC reçoit les GNR affectés au financement du régime des ARS fermé et de la prévoyance ORPESC ainsi que les éventuelles participations des entreprises et de l'Etat. La quote-part des sommes reçues par l'ORPESC nécessaire au paiement des rentes du régime des ARS fermé est versée à l'organisme assureur chargé de la gestion de ce régime.

L'AECP et les organisations syndicales signataires du présent accord délèguent à l'ORPESC, dans le cadre de sa mission de surveillance, le soin de contrôler les conditions dans lesquelles l'organisme assureur réalise la gestion du régime des ARS fermé et du régime de retraite à cotisations définies. Un rapport de gestion détaillé est établi annuellement de façon à permettre aux signataires du présent accord d'apprécier la qualité de gestion du régime par l'organisme assureur.

Organisme assureur

- L'organisme assureur habilité est sélectionné au plus tard le 31 décembre 2014, au terme d'une procédure d'appel d'offres conduite par l'AECP en concertation avec une commission de suivi paritaire, constituée de deux représentants de chacune des organisations syndicales représentatives du présent accord.

Cet organisme assureur verse les ARS aux retraités et à leurs réversataires ainsi que les taxes et contributions de toute nature légalement dues.

Cet organisme assureur est également celui qui a en charge la gestion du régime à cotisations définies institué en application de l'article 3 du présent accord.

Par leur adhésion, les membres de l'AECP lui ont expressément donné mandat pour procéder dans le cadre du présent accord à la sélection de l'organisme assureur, au terme d'une procédure transparente d'appel d'offres.

Une mesure favorable aux nouveaux entrants sera par ailleurs étudiée à l'occasion de cette mise en place.

ARTICLE 3. REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE.

3.1. Bénéficiaires.

Tous les salariés des entreprises relevant de l'Institution des courses bénéficient à compter du 1^{er} octobre 2014 d'un régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies, conformément à l'article 83 du Code Général des Impôts, dès le terme de la période d'essai applicable, le cas échéant.

3.2. Contrat d'assurance.

La gestion du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies est confiée à l'organisme assureur, prenant en charge la gestion du régime des ARS fermé.

Un contrat d'assurance est souscrit auprès de l'organisme assureur sélectionné en application de l'article 2.6.d du présent accord. Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord sont tenues d'adhérer audit contrat et d'y affilier tous leurs salariés dès le terme des périodes d'essai.

Le contrat d'assurance définit les conditions de gestion et de fonctionnement du régime de retraite à cotisations définies, dans le respect des dispositions de l'article 3 du présent accord, notamment celles relatives à la liquidation et au service des rentes. L'organisme assureur est tenu d'établir une notice présentant les caractéristiques du régime et de communiquer les informations périodiques prévues par la loi.

Les caractéristiques du régime s'imposent aux bénéficiaires et sont portées à leur connaissance notamment par la remise de la notice.

3.3. Cotisations et frais.

La cotisation est fixée à 4% du salaire mensuel brut et est répartie comme suit :
3% à la charge de l'employeur,
1% à la charge du salarié.

Le salaire mensuel brut est la rémunération mensuelle brute totale avant contributions et cotisations sociales (« part salariale ») et comprend toutes les indemnités, primes, avantages en nature, à l'exclusion des remboursements de frais, indemnités de départ à la retraite ou de licenciement, primes à caractère exceptionnel non répétitif, et indemnité versée en contrepartie d'une clause de non concurrence.

Au titre des chargements associés à la mise en place du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, les frais de gestion sur les encours permettant de constituer le capital et les frais d'arrérage portant sur la conversion du capital en rente sont pris en charge par les employeurs.

Les employeurs ont pour seule obligation de financer la part patronale de la cotisation, de prélever la part salariale de la cotisation et de verser l'ensemble des cotisations à l'organisme assureur. Les employeurs ne sont, en aucun cas, tenus au titre de la liquidation et du service des rentes.

Les cotisations sont versées à l'organisme assureur sur des comptes individuels ouverts au nom de chacun des bénéficiaires ; les droits correspondant aux cotisations versées sont définitivement acquis, y compris en cas de départ du salarié de l'Institution des courses avant la liquidation de la retraite.

3.4. Liquidation.

La liquidation des droits peut être réalisée à la demande de tout bénéficiaire justifiant avoir procédé à la liquidation de sa pension de retraite au titre de la Sécurité sociale et de ses rentes des régimes de retraite complémentaire.

Les droits sont liquidés par conversion de l'épargne individuelle constituée en rente viagère, en application de la table de mortalité et du taux technique en vigueur lors de la liquidation.

Lors de la liquidation de ses droits, le salarié bénéficiaire a le choix entre :

- une rente non réversible,
- une rente réversible au profit de son conjoint. Les modalités résultant de l'option de réversion, notamment celles relatives à l'évaluation de la rente principale et de la réversion sont définies par le contrat d'assurance.

3.5. Spécificités.

a) Salariés bénéficiant du régime des ARS fermé.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.b du présent accord, les droits constitués au titre du régime à cotisations définies (pour la valeur d'une rente non réversible) se déduisent des ARS calculées en application des dispositions qui précèdent. Si le montant de la rente à la date de sa liquidation (valeur sans réversion) acquise au titre du régime à cotisations définies est supérieur au montant de l'ARS, le bénéficiaire perçoit la rente acquise au titre du régime à cotisations définies.

b) Salariés ne bénéficiant pas du régime des ARS fermé.

Chaque salarié peut choisir, dans les conditions définies par le contrat d'assurance, le profil de gestion des fonds qui lui sont dédiés, en fonction notamment des horizons de liquidation.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINALES.

4.1. Entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} octobre 2014, sous les réserves et conditions suivantes :

- L'accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de l'Institution des courses représentant ensemble au moins 30% des suffrages valablement exprimés à l'occasion des élections professionnelles ;
- L'accord signé ne fait pas l'objet d'une opposition par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de l'Institution des courses représentant ensemble au moins 50% des suffrages valablement exprimés à l'occasion des élections professionnelles.

Article 4.2. Application de l'accord.

- a) L'application du présent accord suppose que le règlement de l'ORPESC soit adapté conformément à ses dispositions au plus tard le 30 septembre 2014.
- b) Le présent accord est révisé dans les conditions prévues par la loi.
- c) Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues par la loi.
- d) Dans l'hypothèse où une quelconque des dispositions du présent accord serait annulée pour quelque raison que ce soit, l'ensemble dudit accord serait privé d'effet en raison de son caractère indivisible à moins qu'un avenant au présent accord en dispose autrement.

Handwritten initials: PB, CT, PR, JH

ARTICLE 5. PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité légales.

Fait à Paris, le 22 avril 2014

Pour l'AECP

Son Président, Xavier Hürstel



Pour CAT



Pour CFDT



Pour CFTC

christian JEAN-JACQUES



Pour SHN/CGC

Lierre PREUILLIER Pascal RIBIERE

